



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 6 juin 2011)

Lieux : Secteur Vauseyon (sous le viaduc) et rue des Mille-Boilles

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'arrêté du Conseil Général du 30 juin 2008 ;

Arrête:

Article premier.-

Les articles 20 et 22 de l'arrêté du 7 mai 2001, sanctionné le 15 mai 2001 sont modifiés de la manière suivante :

Art. 2.-

Mille-Boilles (rue des) :

Nos 4.18 – 4.19 O.S.R. : Parcage avec disque de stationnement (avec plaque complémentaire max. 12 heures – Jours ouvrables – parcage illimité, détenteurs vignettes zone 12).

Extrémité nord, côté ouest, sous le viaduc d'accès aux tunnels.

Au lieu de :

Nos 4.18 – 4.19 O.S.R. : Parcage avec disque de stationnement (avec plaque complémentaire max. 12 heures – Jours ouvrables).

Extrémité nord, côté ouest, sous le viaduc d'accès aux tunnels.

Art. 3.-

Vauseyon (rue du) :

Nos 4.18 – 4.19 O.S.R. : Parcage avec disque de stationnement (avec plaque complémentaire max. 12 heures – Jours ouvrables – parcage illimité, détenteurs vignettes zone 12).

Côté est, sous le viaduc d'accès aux tunnels.

Au lieu de :

Nos 4.18 – 4.19 O.S.R. : Parcage avec disque de stationnement (avec plaque complémentaire max. 12 heures – Jours ouvrables).

Côté est, sous le viaduc d'accès aux tunnels.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

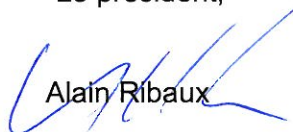
Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

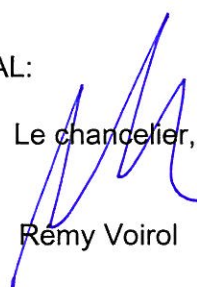
Neuchâtel, le 6 juin 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Alain Ribaux

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel,

Décision : approuvé ce jour : **16 JUIN 2011**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.